



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/47/L.20/Rev.1
7 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
PREMIERE COMMISSION
Point 61 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie : projet de résolution révisé

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle soumettait à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et exprimait l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant aussi sa résolution 46/36 A du 6 décembre 1991, dans laquelle elle notait que la majorité des Etats parties à la Convention avaient exprimé le souhait de tenir en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

Constatant avec satisfaction que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 14 au 18 septembre 1992 pour examiner l'application de la Convention afin de s'assurer de la réalisation de ses buts et de la mise en oeuvre de ses dispositions,

Ayant examiné le Document final de la deuxième Conférence d'examen,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen a confirmé que les Etats parties avaient fidèlement rempli les obligations qu'ils avaient assumées en vertu de l'article premier de la Convention,

Notant aussi que la Conférence d'examen a reconnu l'importance que la Convention et ses objectifs continuaient d'avoir ainsi que l'intérêt commun de l'humanité à maintenir l'efficacité de la Convention pour l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement comme méthodes de guerre,

Soulignant que, dans sa Déclaration finale, la Conférence d'examen a réaffirmé sa conviction que l'adhésion de tous les Etats à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les Etats parties à la Convention ont affirmé à nouveau qu'ils ont tous fortement intérêt à empêcher l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, leur ferme appui à la Convention, leur attachement à l'égard de ses principes et objectifs, et leur engagement à appliquer effectivement ses dispositions,

1. Note que, selon la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, la Convention a réussi à empêcher l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles entre les Etats parties et ses dispositions doivent faire l'objet d'un examen continu afin de s'assurer de leur efficacité globale;

2. Constate avec satisfaction que la Conférence d'examen a affirmé de nouveau son appui à l'article II et à la définition qui y est donnée de l'expression "techniques de modification de l'environnement", laquelle définition, avec les accords relatifs aux articles premier et II, couvre, comme en conviennent les Etats parties à la Convention, l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement qui ont des effets étendus, durables ou graves en tant que moyens, pour un Etat partie, d'anéantir un autre Etat partie ou d'y provoquer des dommages;

3. Constate avec satisfaction que la Conférence d'examen a confirmé que l'utilisation des herbicides en tant que technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles au sens de l'article II est une méthode de guerre interdite par l'article premier si cette utilisation bouleverse l'équilibre écologique d'une région et provoque ainsi des effets étendus, durables ou graves en tant que moyens d'anéantir un autre Etat partie ou d'y provoquer des dommages;

4. Invite tous les Etats à s'abstenir d'utiliser toutes techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

/...

5. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout leur possible pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et invite les Etats successeurs à prendre les mesures nécessaires, de façon à parvenir en fin de compte à une adhésion universelle;

6. Constate avec satisfaction que tous les Etats parties se sont à nouveau engagés, en vertu de l'article V, à se consulter mutuellement et à coopérer pour résoudre tout problème pouvant surgir à propos des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions;

7. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour aider les Etats parties à promouvoir l'universalité de la Convention, notamment en leur donnant des avis en matière de procédures.
